

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT 2017

PLAN GENERAL DE COORDINATION en matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE (PGC-SPS)

COORDONNATEUR S.P.S.

A.F.S. Conseils & Sécurité
76, rue Baudin
93130 NOISY-LE-SEC
Tél : +33 (0)6 70 61 95 11
fax : +33 (0)1 41 55 07 21
afrancioni@afsconseils.fr



Phase conception : **Alain FRANCONI**
Phase réalisation : **Alain FRANCONI**

Maître d'Œuvre/Réalisation

656 EDITIONS
1 place Tobie Robotel
69001 Lyon

Maître d'Ouvrage

656 EDITIONS
1 place Tobie Robotel
69001 Lyon

Service Logistique : **Romain TAILLAND**
Tél. + 33 (0)4 78 30 35 54
logistic@printinprogress.fr

Service Commercial : **Thomas NOLLET**
Tél. +33 (0)6 20 63 46 27
Port. +33 (0)4 78 30 41 73
thomas.nollet@656editions.net



Conseils & Sécurité

76, rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec - SARL au Capital de 8 000€ - SIRET 533 613 733 R.C.S de Bobigny
afrancioni@afsconseils.fr - tél : +33 (0)6 70 61 95 11 – fax : +33 (0)1 41 55 07 21

Réf : PRINT IN PROGRESS/17
Maj. : 01/06/2017
Indice : 01/2017

PREAMBULE

La législation en vigueur en matière de Prévention des Accidents du Travail impose la mise en place d'une coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

Le P.G.C. est destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants. Les éléments contenus dans le présent document qui vous est communiqué ont un caractère obligatoire. Ce document a été établi, à la demande de la société **656 Editions** par le coordonnateur conception **Alain FRANCIONI** pour :

le Salon « **PRINT IN PROGRESS 2017** »
11 & 12 octobre 2017
PARIS EVENT CENTER
20, avenue de la porte de la Villette
75019 Paris

pour répondre aux exigences de la Loi n° 93-1418 du 31.12.93 et le Décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié et complété par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Fondé sur les Principes Généraux de Prévention

(énoncés à l'article L 4121-2 du code du Travail)

- **Eviter** les risques
- **Evaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- **Tenir** compte de l'état d'évolution de la technique
- **Remplacer ce qui est dangereux** par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, **l'organisation du travail**, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- **Prendre les mesures de protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

Le présent Plan Général de Coordination et ses annexes ont pour objet de préciser les obligations des entreprises et de fixer les règles relatives au montage et au démontage du salon, en complément des autres documents contractuels et plus spécifiquement des conditions générales en ce qui concerne :

- les règles d'organisation
- les conditions de travail d'hygiène et de sécurité

Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront tenir compte et devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination notamment pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S). **Obligation de tout intervenant dans l'opération.**

Le coordonnateur à toute autorité pour coordonner et contrôler en matière de Sécurité et Santé, toutes les activités et tous les travaux exécutés sur le chantier et pour veiller à l'application de ce règlement et de ses annexes y compris les P.P.S.P.S. des différentes entreprises.

Conditions d'application

Le PGC est valable exclusivement pour la période de montage et démontage du salon « **PRINT IN PROGRESS 2017** » et ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.

En aucun cas le présent Plan Général de Coordination ne saurait dégager l'Entreprise de ses responsabilités, notamment en matière de législation du travail. L'Entreprise fera son affaire de la diffusion des règles ou consignes résultantes des règlements cités ci-dessus et intéressant directement son personnel ou celui de ses sous-traitants.

L'entreprise fera son affaire de la diffusion des règles ou consignes résultantes des règlements cités dans le présent PGC et intéressant directement ou indirectement son personnel ou celui de ses sous-traitants.

Sanctions applicables par le Maître d'Ouvrage

Toutes infractions aux dispositions des règlements applicables au chantier en ce qui concerne la discipline et la sécurité, peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant et éventuellement celle du responsable de l'Entreprise sur le site dans le cas où le contrevenant ne tient pas compte des remarques notifiées dans le registre journal et ce par le Maître d'Ouvrage.

SOMMAIRE

1. **RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION**
2. **ORGANISATION & RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**
3. **CONDITIONS TECHNIQUES & MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER**
4. **UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION**
5. **TRAVAUX EN HAUTEUR ET DEPLACEMENT VERTICAL DU PERSONNEL**
6. **ORGANISATION DES SECOURS**
7. **PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)**

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION**1.1 Présentation du projet**

Opération de montage et de démontage des installations générales et des stands du salon « **PRINT IN PROGRESS 2017** ».

1.2 Lieux :

PARIS EVENT CENTER, 20 avenue de la porte de la Villette, 75019 Paris

1.3 Calendrier de réalisation :

Dates	Montage		Ouverture public	Démontage	
	Début	Fin		Début	Fin
Installations Générales & stands nu	9 oct. 8h	10 oct. 19h00	11 & 12 oct. (9h30/18h)	12 oct. 18h30	13 oct. 12h
Installation Exposants	10 oct. 13h				

1.4 Accès et stationnements :

Lors du chantier seuls les véhicules destinés au montage et au démontage sont autorisés à entrer à PARIS EVENT CENTER. Le bâtiment de ce chantier est isolé dans l'enceinte d'un parc d'expositions à l'accès nécessairement contrôlé. Pour cela il est organisé une régulation à l'arrivée des camions et matériels. Les portes d'accès au hall sont définies par l'Organisateur suivant le planning général.

2. ORGANISATION & RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIF**2.1 ORGANISATION**

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE / REALISATION
656 EDITIONS 1 place Tobie Robatel 69001 Lyon	Service Logistique : Romain TAILLAND Tél. + 33 (0)4 78 30 35 54 Port. +33 (0)6 58 46 70 78 logistic@printinprogress.fr Responsable Service Exposants : Thomas NOLLET Tél. +33 (0)6 20 63 46 27 Port. +33 (0)4 78 30 41 73 thomas.nollet@656editions.net
COORDONNATEUR SPS - Conception & Réalisation	CONSEILLER TECHNIQUE EN SECURITE INCENDIE
A.F.S. Conseils & Sécurité 76, rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec Tel: : +33 (0)6 70 61 95 11 Email: sps@afsconseils.fr	A.F.S. Conseils & Sécurité - Alain FRANCONI 76, rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec Tel: : +33 (0)6 70 61 95 11 Email: afrancioni@afsconseils.fr

2.2 LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France)
210 quai de Jemmapes 75468 PARIS cedex 10 Fax : 01 70 96 20 28/37 Mme Elise JORRO Tél : 01 70 96 20 50	Service des risques professionnels, Antenne 75 17/19 place de l'Argonne 75019 PARIS Ingénieur-conseil : Jean-Philippe Clément Tél : 01 40 05 38 16 - Fax : 01 40 05 38 13
O.P.B.T.P. (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics)	
1, rue Heyrault 92660 BOULOGNE Cedex Tel: +33 (0)1 40 31 64 00	

2.3 SERVICES DE SECOURS:

POMPIERS - BSPP	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
Sapeurs Pompiers - centre de secours Bitche 1 Quai de l'Oise - 75019 Paris Tél : 01 44 65 94 48	Commissariat du XIXème 3 rue Erik Satie - 75019 Paris Tél.: 01 55 56 58 00
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
Tel: 15	Hôpital Jean Jaurès 9-21 Sente des Dorées - 75019 Paris Tél : 01 44 84 54

2.4 ENTREPRISES INTERVENANTES

2.4.1 Rappel aux Entreprises

Est considérée comme entreprise, toutes sociétés prestataires de l'exposant, chargées de réaliser les infrastructures du stand. L'exposant est responsable de ses propres fournisseurs et sous-traitants. Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir:

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

3. CONDITIONS TECHNIQUES & MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER

3.1 Méthodologies de construction envisagées

Les entreprises chargées des installations communes et des installations des stands, devront définir dans leur P.P.S.P.S., la méthodologie utilisée lors des opérations de montage et de démontage. Cette méthodologie donnera lieu à une analyse de risques, en regard de laquelle figureront les moyens de prévention à mettre en œuvre notamment les procédures d'intervention pour tous les travaux en hauteur.

3.2 Environnement et Servitude

La circulation à l'intérieur et aux abords de PARIS EVENT CENTER devra respecter les consignes de l'organisateur ainsi que les règles établies par le gestionnaire du lieu.

Il est impératif de respecter les directives fournies par l'organisateur pour toute livraison de matériel pendant l'ouverture du salon.

3.2.1 Interférence entre plusieurs manifestations :

Sur le même parc d'expositions et ces abords, d'autres manifestations se déroulent simultanément, il est donc impératif de respecter notamment :

- les zones de stationnement attribuées
- les portes d'accès
- le respect du barrièrage
- le règlement de Sécurité du site

3.2.2 Réseaux

Les entreprises intervenantes devront respecter les conditions d'utilisation et de branchement aux fluides. Le branchement des installations et matériels, uniquement à partir des coffrets et armoires mis à disposition par la PARIS EVENT CENTER ou l'organisateur. Tout branchement sauvage est interdit.

Les installations électriques de chantier respecteront les dispositions de la convention relative aux installations électriques de chantier applicable et seront réalisées selon la réglementation en vigueur et conformément, notamment, au décret du 14.11.88 et de la norme NFC 15.100. Elles devront être contrôlées par des personnes compétentes. Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et devra posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le code du travail sous les articles R 4223-1 à 12. Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

3.3. MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER

3.3.1 Registres réglementaires

Conformément à la législation française, tout entrepreneur intervenant sur le site, devra tenir à disposition de l'Inspection du travail, les registres réglementaires du personnel, ainsi que le double des titres de travail des travailleurs de nationalités étrangères. L'entreprise utilisant du personnel intérimaire doit s'assurer :

- que la personne est apte à effectuer le travail auquel elle est destinée
- que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle (carte de travail, carte de séjour),
- que le personnel a subi une formation à la sécurité

3.3.2 Cantonnement

Des blocs sanitaires sont mis à la disposition des intervenants.

Les vestiaires sont de la responsabilité de chaque entreprise et à mettre en place suivant les besoins en application des textes en vigueur.

3.3.3 Zones de stockage

Les zones de stockage des matériels et matériaux sont prévues par l'organisation du salon. Chaque installateur, prendra soin d'utiliser les zones réservées au stockage au plus près de son stand et éviter les débordements intempestifs sur les allées de circulation. Les exposants, prestataires devront stocker leurs matériaux, matériels :

- sur le stand en priorité
- sur les zones définies (allées de stockages prévues et définies par l'organisation)

Dans tous les cas, les circulations y compris les voies Pompiers devront en permanence rester libres de tout encombrement.

3.3.4 Gardiennage

L'Organisateur met en place une surveillance générale des entrées et sorties du salon et ses abords.

3.3.5 Co-activité, Superposition des tâches.

Afin de réduire les risques générés par les co-activités, il y a obligation :

- de respecter le planning d'arrivée
- de respecter le phasage des interventions qui doit privilégier les opérations successives
- d'éviter les superpositions de tâches
- de respecter le dégagement des circulations y compris les voies pompiers

Toute intervention qui crée une situation de superposition de tâches liée à la présence d'un autre intervenant, ou qui bloque intempestivement les circulations ou toute autre zone, doit être traitée par un décalage dans le temps ou une protection particulière.

En cas d'impossibilité, des dispositions compensatoires devront être mises en place par l'entreprise provoquant le risque :

- Travaux en hauteur : dispositions à prendre pour éviter les chutes d'objets, matériels ou matériaux par l'entreprise travaillant en hauteur et neutralisation de la zone par balisage.
- Travaux avoisinants : l'entreprise réalisant des travaux pouvant entraîner des risques pour les autres entreprises intervenantes devra signaler sa présence et mettre en place toutes les protections et balisages nécessaires
- Retards de l'entreprise : créés des risques pour l'environnement, doit mettre en place les protections nécessaires.

Le planning des tâches est étudié de manière à éviter toute superposition. Néanmoins, chaque prestataire sera vigilant et veillera, si son planning est décalé (en avance ou en retard) à se déplacer de zone s'il devait y avoir superposition d'intervention.

Les co-activités et risques qu'ils génèrent ainsi que les mesures de prévention associées, seront précisées, au cours de la visite d'inspection commune, réalisée avec les entreprises.

Le respect du planning détaillé réalisé préalablement, permet de maîtriser les entreprises sur le stand, en réservant des surfaces de travail. Dispositions prises pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet. Des interdictions d'accès seront matérialisées par balisage au sol, au droit des zones de travail, et des auvents ou surfaces de recueil seront installés le long des cheminements et circulations, afin d'éviter tout risque de chute d'objet au sol.

3.3.6 Prévention des risques de maladies professionnelles Protections individuelles

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité les fiches de données de sécurité et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempt de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

3.3.7 Protections collectives

Les moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise, (barrières, filets, planchers, bardages, gardes corps...) sont destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Ces protections collectives doivent se conformer aux normes de sécurité en vigueur. Le maintien de ces protections collectives doit se faire le plus longtemps possible.

Chaque entreprise qui mettra en place les protections collectives en est responsable et doit en assurer le contrôle, ces protections collectives seront décrites dans le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

3.3.8 Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leur activité notamment :

- Vêtements de travail
- Casques de sécurité & Gants
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes
- Masque de soudure et lunettes de protection : travaux de soudure d'ébarbage ou de meulage

Lorsqu'il n'a pas été possible de réduire le risque à la source et qu'une protection collective ne peut pas être mise en place, pour des raisons d'impossibilité technique, l'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés aux risques auxquels ils sont exposés. Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

- Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du chantier de la Fête pendant les périodes de montage et de démontage
- Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque

3.3.9 Nuisances dues au bruit et à la poussière

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter la réglementation en vigueur et tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc....) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. Les travaux occasionnant la production de bruit ou de poussière seront limités et il est recommandé de privilégier la fabrication en atelier. En cas de sciage, de ponçage, ou autres travaux libérant des poussières, piéger au maximum la poussière au plus près de la source.

3.3.10 Permis de feu

Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu délivré par le Service de Sécurité. Un extincteur approprié aux risques sera placé, par l'entreprise utilisatrice, à proximité des travaux par. Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

3.3.11 Travaux isolés

Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité

3.3.12 Nettoyage , déchets et gravats.

Le ramassage des gravats et déchets de toutes sortes résultant de l'activité des sociétés chargées de réaliser des travaux pour l'exposant sera assuré, pendant le montage et le démontage, par la société de nettoyage désignée par l'exposant ou les entreprises sous-traitantes..

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées par des déchets. Les entreprises assureront le nettoyage du site, la collecte des wagonnets jusqu'aux bennes au fur et à mesure de leur remplissage. Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter sur les wagonnets et qu'à aucun moment un intervenant ne doit se trouver dans une benne. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Lors du démontage, l'enlèvement des moquettes d'allées ne doit pas gêner la circulation des hommes et des engins.

4. UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

Les moyens utilisés par les entreprises doivent être décrits dans les PPSPS des entreprises :

- Transpalettes, diables,
- Chariots automoteurs ou autres

L'ensemble des appareils ou accessoires de levage devra être vérifié conformément à la réglementation en vigueur préalablement à leur mise en service sur l'exposition. Les rapports de vérification périodiques (à jour et sans observations) devront être systématiquement tenus à disposition sur chaque engin. Ces appareils doivent être conduits par du personnel autorisé par le chef d'entreprise et formé (Autorisation de conduite et CACES).

L'utilisation des nacelles et plate-forme de travail élévatrices nécessite au moins 2 personnes de manière à ce qu'en cas d'incident l'une d'elles puisse utiliser les commandes de secours. Les conditions d'utilisation et de fonctionnement des nacelles doivent être affichées sur la nacelle elle-même.

Les conducteurs ne doivent pas conduire à plus de 20 km/h lors des opérations de manutention ou de déplacements et doivent s'assurer qu'il n'y a pas de risques de collision avec un obstacle matériel ou humain.

4.1 Manutentions manuelles

Limitation des manutentions manuelles conformément à l'Article R 231.67 du Code du travail. L'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens appropriés, etnotamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

4.2 Utilisation de transpalettes

Ils ne doivent pas être surchargés, il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état des sols afin d'éviter son basculement à la suite d'un à coup. Il est interdit de monter sur l'appareil.

4.3 Moyens de levage et de manutention

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs devront faire en sorte qu'aucune charge ne survole des zones autres que celles définies par l'emprise de leur stand ou de la zone où ils évoluent et qu'ils auront pris soin de baliser.

Toutefois, si cette situation s'avérait impossible, et que le survol d'un stand voisin soit inévitable, l'utilisateur devrait en informer les personnes travaillant sur ce stand, et prendre des dispositions pour assurer son intervention en toute sécurité. Le survol d'une aire commune ou de circulation, s'il est inévitable fera l'objet d'un balisage temporaire, en interdisant l'accès, et la manoeuvre se fera sous l'autorité d'une personne au sol.

La responsabilité de l'utilisation est engagée sur les appareils de levage, l'élinguage du colis et le guidage des manoeuvres. Un examen d'adéquation est à la charge de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise qui est propriétaire de l'engin doit définir clairement les modalités de son utilisation. Nomination de chargé de manoeuvre. Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être apte à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire. Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées

Les élingues métalliques doivent être munies de cosses cœur et de serre -câbles montés en opposition.

5. TRAVAUX EN HAUTEUR ET DEPLACEMENT VERTICAL DU PERSONNEL

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le code du travail de nouvelles dispositions (articles R 4323-58 à R 4323-90).

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R 4323-63 du Code du Travail)

5.1 Utilisation d'échaffaudage ou de plates- formes

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles. Les échafaudages doivent être montés, par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, les gardes corps et les jambages de stabilité en place.

Art. R 4323-77. Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R 4323-59.

Pour les échafaudages mobiles, les roues doivent être bloquées lors de leurs utilisations. Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc..., les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

La mise à disposition par une entreprise installatrice, de tous dispositifs, tels que: échafaudages, platelages, plates-formes de travail par exemple, à une entreprise utilisatrice, implique le respect des règles de sécurité et la présentation de tous les procès-verbaux nécessaires de réception, d'essais et de contrôle.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Les entreprises installant des chapiteaux, tentes ou structures doivent obligatoirement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur les toitures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de protection collective appropriés à de telles interventions. Les méthodologies qui seront prévues d'être mises en œuvre pour l'exécution de ces travaux devront, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

5.2 Utilisation de nacelles élévatrices

L'emploi d'une nacelle élévatrice est soumis à la réglementation en vigueur. Les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la nacelle doivent être affichées sur la nacelle elle-même.

Le conducteur et l'accompagnateur doivent porter un casque.

Le conducteur doit être en possession d'un CACES ou toute autorisation équivalente : autorisation de conduite délivrée par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale (certificat annuel) et épreuve pratique de formation. Il doit être âgé de plus de 18 ans.

6. ORGANISATION DES SECOURS

6.1 MOYENS DE SECOURS

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Un sauveteur - secouriste (SST) pour 10 personnes doit être présent au sein de chaque entreprise sur le site. Ces sauveteurs dispenseront les premiers soins en cas d'accident.

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

6.2 ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

Les numéros d'urgence seront affichés à la régie technique.

POMPIERS : le 18 ou 112 (portables)

7. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Le PPSPS définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier. Il indique :

- les mesures de protection collective ou à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques
- les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures
- l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des protections collectives lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Le PPSPS analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus. Il intègre les risques importés ou exportés, générés par les modes opératoires retenus.

Dans le cas où une des mesures prévues ne peuvent être appliquée, l'Entreprise indiquera dans un additif, les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour assurer la sécurité.

Delais et Obligation de diffusion :

L'entrepreneur doit adresser son P.P.S.P.S. au Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé et au maître d'ouvrage dans le cadre de l'Art. R.238-26 du Code du Travail avant de commencer les travaux.

Communication du P.P.S.P.S

Les entreprises titulaires du marché doivent remettre un exemplaire de leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé à leurs éventuels sous-traitants. Tout entrepreneur en faisant la demande auprès du coordonnateur de sécurité peut se procurer les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entreprises.

Tout entrepreneur en faisant la demande auprès du coordonnateur de sécurité peut se procurer les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entreprises.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier, il peut être consulté par les organismes.

Le **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ou P.G.C.S.P.S.** est un document écrit et élaboré par le coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du Salon **PRINT IN PROGRESS 2017**.

Il doit être communiqué à tous les intervenants de l'organisateur et à tous les exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Il permet d'informer les fournisseurs et les sous-traitants des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

